

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES ET DE
LA LEGISLATION FINANCIERE

ARRETE N°2017- *185* /MINEFID/SG/DGTCP/DELF
PORTANT PLAN COMPTABLE DE L'ETAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- MINEF n° 00573*
- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2016-001/PRES du *06* janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2017-075/PRES/PM du *20* février 2017, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2017-0148/PRES /PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février, 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du *05/05/2017* 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;
- VU la loi n°039-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso;
- VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances;
- VU le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le Décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publiques;
- VU le Décret n°2016-600/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant nomenclature Budgétaire de l'Etat;
- VU le Décret n°2016-601/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles 18 et 19 du décret n°2016-601/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat.

Article 2

Le plan comptable, joint en annexe, est approuvé.

Il est composé de comptes regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5;
- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées de 6 à 7;
- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 3

La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation. Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des codes ou spécifications numériques établis en fonction des besoins d'informations comptables en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Article 4

Le présent arrêté, qui entre en vigueur dès sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2004-0295/MEF/SG/DGTCP/DELF du 21 juin 2004.

Article 5

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel.

Ouagadougou le, 02 JUIN 2017



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National